



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté préfectoral n° 080363 du 19 AOUT 2008
modifiant l'arrêté n°080116 du 21 mars 2008 définissant les conditions de
financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des
contrats Natura 2000 pour la région Languedoc-Roussillon**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH),

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le Code forestier, notamment l'article L7,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 12 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 080116 du 21 mars 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la région Languedoc-Roussillon

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1er

L'article 5 « mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement » est complété par le paragraphe :

Cas particuliers :

- L'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » :
- ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I
- porte sur un engagement de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans),
- le recours au barème réglementé est obligatoire pour cette mesure.

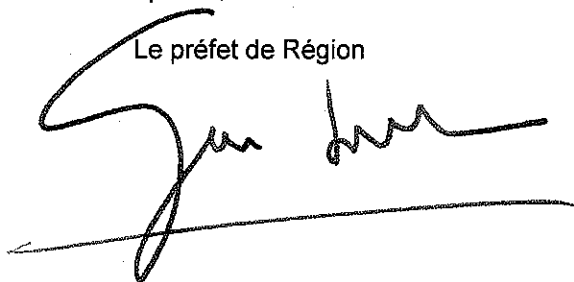
- L'action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **19 AOUT 2008**

Le préfet de Région



Cyrille SCHOTT